

GE_GERICHTE ATAS/698/2024 vom 17. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_698_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/698/2024 du 17 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/698/2024 del 17 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans la forme et le délai légal, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS n'y déroge expressément.

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision du 12 octobre 2023, par laquelle l'intimée a reconsidéré sa décision sur opposition du 8 juin 2023 et maintenu ses décisions de cotisations et d'intérêts moratoires pour les années 2016 à 2020, rendues les 6 septembre, 26 octobre et 8 novembre 2022.

E. 4

En vertu de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

E. 4.1

Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8 consid. 2c ; 115 V 308 consid. 4a/cc). Une décision est sans nul doute erronée non seulement si elle a été rendue sur la base de normes fausses ou non pertinentes, mais encore lorsque les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées ou qu'elles l'ont été de manière erronée, ou encore lorsqu'elles ont été correctement appliquées sur la base d'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste (« zweifellos unrichtig »), de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation

après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision

A/3750/2023 - 12/21 - initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas réalisées (arrêts du Tribunal fédéral 9C_71/2008 du 14 mars 2008 consid. 2 et 9C_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2). Pour qu'une décision soit qualifiée de manifestement erronée, il ne suffit donc pas que l'administration ou le juge, en réexaminant l'une ou l'autre des conditions du droit aux prestations d'assurance, procède simplement à une appréciation différente de celle qui avait été effectuée à l'époque et qui était, en soi, soutenable. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuves de faits essentiels (arrêt du Tribunal fédéral 9C_693/2007 du 2 juillet 2008 consid. 5.3). En règle générale, l'octroi illégal de prestations est réputé sans nul doute erroné (ATF 126 V 399 consid. 2b/bb et les références citées). Cette règle doit toutefois être relativisée quand le motif de reconsidération réside dans les conditions matérielles du droit à la prestation, dont la fixation nécessite certaines démarches et éléments d'appréciation (évaluations, appréciations de preuves, questions en rapport avec ce qui peut être raisonnablement exigé de l'assuré). Si, par rapport à la situation de fait et de droit existant au moment de la décision entrée en force d'octroi de la prestation (ATF 125 V 383 consid. 3 et les références citées), le prononcé sur les conditions du droit apparaît soutenable, on ne saurait dans ce cas admettre le caractère sans nul doute erroné de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 9C_215/2007 du 2 juillet 2007 consid. 3.2).

E. 4.2

En l'espèce, par décision du 8 juin 2023, l'intimée a annulé ses décisions des

E. 6

et 15 juillet, 25 octobre et 7 novembre 2022.

E. 6.1

Il ressort des pièces produites que ces communications fiscales comprennent, à titre de revenus d'une activité indépendante, la valeur locative du logement habité par le recourant, ainsi que les revenus locatifs des deux appartements que l'intéressé loue dans la même bâtisse. Ces faits ont d'ailleurs été confirmés par E_____ dans son courrier du 24 mai 2024. Le taxateur a notamment expliqué que le recourant exploitait une entreprise agricole et que la parcelle n° 1_____ sise à C_____ abritait, outre le bâtiment dans lequel habitaient le recourant et sa famille, ainsi que ses locataires, un point de vente, un bureau, une cave et des cuves de vinification. Compte tenu de sa prépondérance commerciale, cette parcelle avait été rattachée à l'entreprise agricole. Dès lors que la fortune commerciale comprenait tous les éléments de fortune qui servaient, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante, les revenus locatifs et la valeur locative étaient compris dans les communications fiscales. Ainsi, l'affectation fiscale du bien immobilier litigieux à la fortune commerciale résulte du principe de l'unité économique de la parcelle. Dans ces conditions, la qualification des autorités fiscales doit être considérée avec retenue du point de vue du droit de l'AVS.

E. 6.2

Il convient donc d'examiner si le bâtiment, qui comprend le logement privé de l'intéressé et les deux appartements loués à des tiers, fait partie de la fortune privée ou commerciale du recourant. Le recourant allègue avoir acquis ce bien immobilier en 1987 pour s'y installer avec sa famille, alors qu'il était salarié, et avoir débuté son activité indépendante en 1990 seulement. Le bien avait été financé à 20% par des fonds propres provenant d'une avance sur héritage et garanti pour le solde par un emprunt hypothécaire. Il avait toujours servi de logement familial et les appartements des 1er et 2ème étages avaient été loués à des tiers qui n'avaient aucun lien avec le domaine. Les rendements locatifs de sa maison avaient toujours été considérés comme purement privés et utilisés pour rembourser l'hypothèque nécessaire à l'acquisition de ce bien. Le domaine viticole n'avait jamais financé sa maison ni n'avait été financé par les rendements de cette dernière. D'ailleurs, ces revenus n'étaient pas versés sur les comptes bancaires du domaine, mais sur un compte distinct.

A/3750/2023 - 18/21 - Les données SITG confirment que plusieurs bâtiments sont érigés sur la parcelle n° 1 _____ à C _____ et que certains sont affectés à l'activité agricole (bâtiments nos 5 _____ et 4 _____), mais pas le bâtiment n° 3 _____, destiné à l'habitation, dont il est précisément question. Selon les avis de taxation du recourant, ce dernier est effectivement propriétaire de cet immeuble, qu'il occupe personnellement depuis 1987, et les informations publiées sur le site Internet du registre du commerce indiquent que l'intéressé a bien créé le domaine en 1990, soit après l'acquisition de cette maison. En outre, les déclarations fiscales au dossier établissent que le recourant a annoncé l'immeuble en question, ainsi que la dette hypothécaire et les revenus immobiliers qui s'y rapportent, dans sa déclaration personnelle pour personne physique, et non pas dans celle relative à son activité indépendante. Enfin, le bordereau et l'avis de taxation pour 2014 attestent de l'existence d'une dette hypothécaire du contribuable et de la prise en compte de la valeur de cet immeuble et des revenus générés dans les impôts du couple, et non pas dans ceux du domaine. Ces éléments, qui ne sont au demeurant pas contestés par l'intimée, confortent ainsi la thèse du recourant, selon laquelle l'immeuble n° 3 _____ est un immeuble privé, financé par des fonds propres privés et garanti au surplus par une dette personnelle, et qui est exclusivement utilisé à des fins privées. Les comptes d'exploitation du domaine aux 31 décembre 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 mentionnent que les produits sont constitués des ventes, de la vinification et des subventions, sans référence aucune à d'éventuels revenus locatifs. Quant aux charges, elles ne comportent notamment pas l'emprunt hypothécaire ou des charges liées à l'immeuble en question. Ces documents corroborent donc les allégations du recourant quant à l'existence de comptabilités distinctes. Les documents intitulés « Mouvements du compte capital » pour les années 2016 à 2020, annexés aux comptes annuels de l'exploitation produits par le recourant, comportent une rubrique « État locatif versé sur c/c commercial – apports privés » et une rubrique « Prélèvement privé ». Si l'existence de ces catégories semblent mettre à mal les affirmations du recourant aux termes desquelles le domaine n'avait jamais été financé par ses rendements locatifs et sa maison jamais amortie ou entretenue grâce aux produits de son exploitation, elle renforce en revanche ses déclarations relatives au caractère « privé » des revenus locatifs, ainsi qu'au versement des loyers sur un compte distinct de celui de son exploitation. Il sied en outre de relever que l'utilisation partielle des revenus locatifs à des fins professionnelles ne suffit pas pour les considérer comme résultant de la fortune commerciale. Enfin, l'importance de l'état locatif versé sur le compte du domaine doit être relativisée par les prélèvements privés. Ainsi, après déduction desdits prélèvements, l'état locatif pris en compte dans le capital en fin d'exercice s'élève à CHF 52'595.85 (sur CHF 76'780.-) pour 2016, CHF

30'148.40 (sur CHF 89'825.-) pour 2017, CHF 12'325.50 (sur CHF 74'850.-) pour 2018, CHF 10'212.30 (sur CHF 69'250.- pour 2019) et CHF 1'029.- (sur CHF 65'600.-)

A/3750/2023 - 19/21 - pour 2020. Force est donc de constater qu'à l'exception de l'année 2016, les revenus locatifs n'ont pas servi de façon prépondérante à l'exercice de l'activité lucrative indépendante.

E. 6.3

Eu égard à tout ce qui précède, la chambre de céans considère que l'existence d'un lien économique ne peut pas être retenue entre l'activité professionnelle indépendante du recourant et l'immeuble n° 3 _____ sis sur la parcelle n° 1 _____ à C _____, bien acquis antérieurement à la création du domaine, et donc au moyen de fonds propres personnels, destiné à un usage exclusivement privé, et qui ne sert pas à l'entreprise contrairement à d'autres bâtiments sis sur ladite parcelle. Compte tenu de la fonction économique du bien dont il est question, il convient de conclure qu'il ressortit à la fortune privée du recourant et ne présente pas un caractère commercial.

E. 6.4

Cette conclusion justifie de s'écarter de la qualification retenue par l'AFC. L'exactitude des communications fiscales sur lesquelles s'est fondée l'intimée doit donc être niée, puisque celles-ci englobent des revenus qui ressortissent à la fortune privée. À toutes fins utiles, il sera observé qu'il ne saurait être reproché au recourant de ne pas avoir contesté la détermination de l'autorité fiscale consistant à attribuer l'immeuble à sa fortune commerciale, dès lors que celle-ci résulte du principe de l'unicité économique de la parcelle et n'avait en outre que peu de conséquences financières pour lui.

E. 6.5

S'agissant des montants à exclure du calcul des revenus soumis à cotisations, la chambre de céans relève que le courrier du 14 septembre 2023 de l'AFC précise les revenus locatifs immobiliers (CHF 70'180.- pour 2016, CHF 83'225.- pour 2017, CHF 74'850.- pour 2018, CHF 69'250.- pour 2019 et CHF 65'600.- pour 2020), lesquels ne sont pas contestés par le recourant, mais n'inclut pas la valeur locative de l'appartement occupé par le recourant. Il convient donc d'y ajouter ces montants retenus dans les avis de taxation d'activité indépendante du recourant, sous la rubrique code 12.16 (2) « Autres produits : valeur marchande du logement de l'exploitant » (CHF 34'517.- pour 2016 et 2017, CHF 36'131.- pour 2018, CHF 36'474.- en 2019 et CHF 36'753.- pour 2020), étant précisé que ces chiffres ne sont pas non plus remis en cause par le recourant.

E. 7

Partant, le recours est admis, la décision du 12 octobre 2023 annulée et la cause renvoyée à l'intimée, afin qu'elle procède à un nouveau calcul des cotisations et intérêts moratoires dus pour les années 2016 à 2020, en excluant les revenus provenant de l'immeuble privé, soit les rendements locatifs et la valeur fiscale.

E. 8

Bien que le recourant obtienne gain de cause, il n'est pas représenté et n'a pas fait valoir de frais engendrés par la présente procédure. Il n'a ainsi pas droit à des

A/3750/2023 - 20/21 - dépens, suivant la pratique constante de la chambre de céans (ATAS/1001/2022 du 11 novembre 2022 consid. 11 ; ATAS/595/2022 du 9 juin 2022

consid. 9 ; ATAS/1320/2021 du 16 décembre 2021 consid. 9 ; ATAS/177/2021 du 4 mars 2021 consid. 11). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario et 89H al. 1 LPA).

A/3750/2023 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.